

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE
CHARGE DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES

LSS
REPUBLIQUE GABONAISE

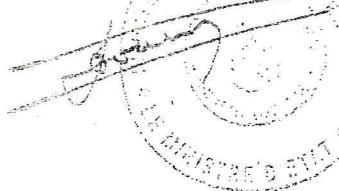
Cabinet du Ministre

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

00091 MMMP



VISA
Ministre de l'Economie
des Finances, du Budget
et de la Privatisation



ARRÈTE

FIXANT LES TARIFS DE CAMIONNAGE PORTUAIRE

Le Ministre de la Marine Marchande et de la Pêche,

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°286/PR et 309/PR des 13 et 25 Mars 1994 portant la composition du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°41/74/PR/MT/PTAC du 30 Avril 1974 portant la création et statut de l'Office des Ports et Rades du Gabon ;

Vu le Décret n°493/PR/MT/PTCA du 5 Avril 1974 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance ci-dessus ;

Vu l'Ordonnance n°31/72/PR/MTAC du 17 Avril 1972 instituant le Conseil Supérieur des Transports ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

a) pour des marchandises non conteneurisées, le tarif de camionnage couvre toutes les opérations depuis la prise en charge dans les magasins de l'acconier jusqu'à la livraison porte des magasins du destinataire ou vice-versa, soit en charge, désarrimage et chargement par main d'œuvre, transport, déchargement par main d'œuvre et livraison.

b) pour les marchandises conteneurisées, le tarif de camionnage couvre le transport de conteneurs de sur remorque enceinte portuaire à sur remorque porte magasin destinataire et retour du conteneur vide.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Le tarif de camionnage n'inclut ni les droits de magasinage et de gardiennage, ni les redevances perçues par le port en cas de stationnement au-delà du délai de franchise, ni les frais occasionnés par les mesures conservatoires prises dans l'intérêt commun.

ARTICLE 3 : CLASSIFICATION DES MARCHANDISES

A- IMPORT

1^{ère} Catégorie

- Poissons fumés, salés ou séchés
- Conerves de poissons (sardines, maquereaux, thon, pilchards)
- Corned beef
- Farine, sucre et riz en sacs
- Produits vivriers non frigorifiques
- Aliments pour bétail
- Sel alimentaire en sac
- Oignons

2^{ème} Catégorie

- Lait
- Huile alimentaire
- Pommes de terre
- Beurre en boîte
- Savons communs, conserves légumes, concentré de tomates

3^{ème} Catégorie

- Bioxyde manganèse
- Ciment ordinaire
- Chaux, plâtre, craie à usage industriel en sacs, poudre de marbre
- Clinker

4^{ème} Catégorie

- Gritz de maïs, amidon à usage industriel
- Soufre en vrac
- Poudre lessive non conditionnée
- Engrais en sacs
- Sel industriel

5^{ème} Catégorie

- Bitume en fûts 150/200 L
- Produits chimiques non dangereux
- Huile alimentaire fût 200 L.

6^{ème} Catégorie

- Eaux minérales
- Boissons hygiéniques
- Produits à boue de forage
- Sel à usage industriel
- Arachides en conteneurs
- Vinaigre
- Malt et houblon à usage industriel
- Aluminium en disques et en rouleaux
- Fil de fer pour tréfilerie

ARTICLE 4 : POURCENTAGE DE REVALORISATION

Les marchandises classifiées ci-dessus sont revalorisées de 6% tant à l'import qu'à l'export.

ARTICLE 5 : TARIFICATIONS

A- IMPORT

1 ^{ère} Catégorie	
2 ^{ème} Catégorie	
3 ^{ème} Catégorie	
4 ^{ème} Catégorie	
5 ^{ème} Catégorie	
6 ^{ème} Catégorie	
7 ^{ème} Catégorie	
8 ^{ème} Catégorie	
9 ^{ème} Catégorie	
10 ^{ème} /11 ^{ème} Catégorie (NB)	

Marchandises Conteneurisées

6 552
7 126
8 342
9 120
10 398
12 946
14 461
16 701
18 866

Marchandises non Conteneurisées

8 461
8 934
10 150
10 935
12 254
14 890
16 367
18 682
15 847

B. EXPORT

1 ^{ère} Catégorie
2 ^{ème} Catégorie
3 ^{ème} Catégorie

5 336
6 905 T ou M3
Tarif import

8 058
8 676 T ou M3
Tarif import

NB - Les tarifs des matériels relevant de la 10^{ème} et 11^{ème} catégorie sont traités de gré à gré en fonction des véhicules et engins spéciaux utilisés.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS

- a) Les tarifs ci-dessus sont applicables à la tonne arrondie à la centaine supérieure, la première tonne étant indivisible.
- b) La manipulation des marchandises volumineuses à partir de 8m³ est facturée sur la base de 2m³ = 1T
- c) Pour l'arrimage en magasin ou sur parc il est appliquée une augmentation forfaitaire de 10% soit :

- Marchandises en sac	:	2 132 F	la tonne
- Fer, tôles, acier	:	3 553 F	la tonne
- Autres marchandises	:	3 068 F	la tonne

ARTICLE 7 : ZONE DE CAMIONNAGE

Pour l'application des tarifs définis ci-dessus, la zone de camionnage comprend :

- a) Pour Libreville, la zone portuaire jusqu'à une distance maximale de 25 kilomètres sur route goudronnée.
- b) Pour Port-Gentil, la zone portuaire jusqu'à une distance maximale de 10 kilomètres sur route goudronnée.

7ème Catégorie

- Revêtement de sol (moquettes, carreaux, ...)
- Matériaux de construction
- Produits d'étanchéité
- Autres fils de fer en rouleaux
- Magnésie en sacs
- Ciment à usages spéciaux, tubes et tuyaux en acier, profilés acier, fers à béton, rails, tôles planes et ondulées jusqu'à 6 mètres
- Panneaux en plâtre armés

8ème Catégorie

Tubes et tuyaux en aciers, profilés aciers, fer à béton, rails, tôles planes et ondulées au dessus de 6 mètres de long.

9ème Catégorie

- Pointes
- Concentrées uranifères
- Arachides en conventionnel
- Marchandises frigorifiques
- Marchandises dangereuses
- Produits chimiques dangereux
- Traverses de chemin de fer à l'import
- Autres boissons alcoolisées
- Autres conserves alimentaires et plats cuisinés
- Marchandises non reprises dans les catégories précédentes.

10ème Catégorie

- Véhicules automobiles et engins roulants sur pneus, tractables ou automoteurs
- a) pesant moins de 1T500
- b) pesant de 1,500 T à 4 T

11ème Catégorie

- Colis lourds et/ou encombrants avec et sans emballage
 - Engins à chenilles, engins de TP
 - Matériel mécanique, machines-outils
 - Avions et embarcations
- a) Colis de 4T à 7T 999 et/ou 8 à 14,999 m³
- b) Colis de 8 à 11T 999 et/ou 15 m³ à 19 m³ 999
- c) Colis de + 12 T et/ou + 20 m³

EX-EXPORT

1ère Catégorie

- Produits agricoles : café, cacao, palmiste

2ème Catégorie

- Bois débités, placages, contre-plaqué, latex.

3ème Catégorie

A l'identique des catégories à l'Import

ARTICLE 8 : TEXTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'Arrêté n°00008/DGMM du 23 Janvier 1991 sont abrogées.

ARTICLE 9 : DATE D'APPLICATION

Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2003 sera publié selon l'
d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 JUIN 2003

Le Ministre de la Marine Marchande,
Charge des Equipements Portuaires

